

Commune de BUSSANG 2 Place de la Mairie 88540 BUSSANG

Etude de zonage d'assainissement



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE







4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES 09 81 73 16 12 contact@consilium-bet.fr www.consilium-bet.fr

TABLE DES MATIERES

	1	ONSI Le savair-faise d	Sarl au capital de 10 000 Siège social : 4 Rue de B 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 000	Bertrix contact@consilium-bet.fr www.consilium-bet.fr	Production Confidence Confide
		8.1.1	Filières rustiques		29
	8.1	-		ment non collectif	
3	GES1	TION DA	IS LES ZONES D'ASSAINISSEMEN'	NT NON COLLECTIF	29
	7.5	Finance	ment du service d'assainissement c	collectif	28
	7.4	Finance	ment des installations d'assainisser	ement collectif	28
	7.3	Règlen	ent d'assainissement collectif		27
	7.2	Organ	ation du service d'assainissement	collectif	
	7.1	Descrip	tion d'un système d'assainissement	t collectif	
,	GES1	TION DA	IS LES ZONES D'ASSAINISSEMEN'	NT COLLECTIF	
	,	6.3.8	Zone 8 : Champs Colnots		20
	,	6.3.7	Zone 7 : La Bouloie		2
	•	6.3.6	Zone 6 : La Haitroye		24
	,	6.3.5	Zone 5 : Le Breuil		23
	,	6.3.4	Zone 4 : Le Sauté		
		6.3.3	Zone 3 : Rue Lutenbacher		2
	,	6.3.2	Zone 2 : La Taye		20
	,	6.3.1	Zone 1 : Larcenaire		19
	6.3	Zonage	d'assainissement retenu		
	6.2	Assaini	sement non collectif		
	6.1				
•		-			
		5.4.7	·		
		5.4.6			
		5.4.5	•		
		5.4.4	•		
		5.4.3	, ,		
		5.4.2			
	-	5.4.1			
	5.4	=			
	5.2 5.3		•		
	5.1				
5					
_	4.7				
	4.6				
	4.5	_	-	sainissement	
	4.4		•	S	
	4.3	-	•		
	4.2			s	
	4.1	•			
ļ	CADI	RE REGLI	MENTAIRE		
3	OBJE	ET DU DO	SSIER		
<u> </u>	RESU	JME			
	PRES	ENTATIC	N DE LA COMMUNE		



	8.1.2 Filtres compacts					
		8.1.3	Micro-stations	30		
		8.1.4	Filtres plantés	31		
	8.2	-	nisation du service d'assainissement non collectif			
	8.3	Règle	ment d'assainissement non collectif	31		
		8.3.1	Modalités de contrôle de l'assainissement non collectif			
		8.3.2	Contrôle de conception et d'implantation			
		8.3.3	Contrôle de bonne exécution			
		8.3.4	Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	32		
		8.3.5	Rapport de visite de contrôle			
	8.4		ement du service d'assainissement non collectif			
	8.5		en des installations d'assainissement non collectif			
	8.6	Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif3				
	8.7	Financ	ement des installations d'assainissement non collectif	33		
9	GES	STION DE	S EAUX PLUVIALES	33		
	9.1	Cadre réglementaire				
	9.2	Gestic	on des eaux pluviales dans le collecteur communal	34		
10	ANI	VEXES		34		

GLOSSAIRE

ANC: assainissement non collectif

BP : bassin de pollution

DO : déversoir d'orage

PLU: plan local d'urbanisme

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

SDANC 88 : syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges

STEU : station d'épuration des eaux usées





Commune de BUSSANG Assainissement communal Dossier d'Enquête Publique

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Bussang se situe dans les Vosges, entre Epinal et Mulhouse. La commune fait partie du territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et du canton du Thillot. Bussang se situe à la source de la Moselle car la fontaine située sur la route des sources au pied du Drumont à 735 m d'altitude matérialise officiellement la source de la Moselle. Cependant la rivière se forme de la réunion de plusieurs ruisseaux dont certains sourdent à plus de 1000 m, sur les pentes du Grand Drumont.

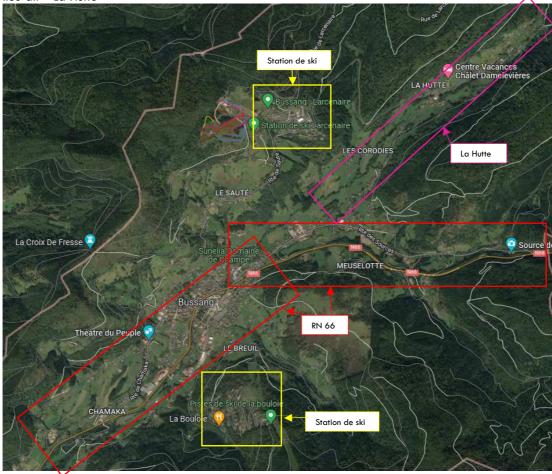


La population de Bussang s'élevait à 1360 habitants au recensement de 2018 (données INSEE).

La commune compte 1241 logements, dont 628 résidences principales, 484 résidences secondaires ou logements occasionnels et 129 logements vacants (données INSEE 2018).

Les habitations sont localisées sur toute la commune :

- le long de la RN 66
- proches des pistes et des stations de ski (Larcenaire et Bouloie)
- au lieu-dit « La Hutte »





Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040



2 RESUME

Conformément à la réglementation, la commune de Bussang s'est engagée dans une procédure de **zonage d'assainissement** ayant pour objectif de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif: les eaux usées sont collectées par un réseau d'assainissement et raccordées à un ouvrage de traitement collectif c'est un mode d'assainissement PUBLIC;
- Les zones d'assainissement non collectif: les eaux usées sont traitées à la parcelle dans des installations d'assainissement non collectif (autrement dites d'assainissement individuel ou autonome) – c'est un mode d'assainissement PRIVÉ.

L'assainissement regroupé de plusieurs habitations vers une installation d'assainissement située sur le domaine privé relève du mode de l'assainissement non collectif.

Une étude de zonage d'assainissement a été effectuée entre novembre 2010 et septembre 2011 par G2C ingénierie et a abouti à un dossier d'enquête publique.

Aujourd'hui, des travaux ont été effectués sur le réseau d'assainissement, avec extension dans certains secteurs.

Il s'avère toutefois que certaines zones, initialement classées en assainissement collectif, se trouvent très excentrées du réseau. Le Conseil Municipal souhaite ainsi revoir la carte de zonage d'assainissement et la soumettre à nouveau à enquête publique.

La carte de zonage d'assainissement a ainsi été revue par CONSILIUM, validée par délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2022. Elle est présentée en annexe de ce dossier qui constitue la mise à l'enquête publique du zonage.

Le dossier d'enquête publique présente les choix de la collectivité au niveau des zones d'assainissement collectif et non collectif. Il est tenu à la disposition de la population au moment de l'enquête publique afin que chaque citoyen dispose de tous les éléments d'information et adhère en toute connaissance de cause à ce projet.

3 OBJET DU DOSSIER

D'après l'article <u>L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'article R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire.

D'après l'article <u>R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>, le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Ce dossier constitue le dossier d'enquête publique correspondant au zonage à effectuer par les collectivités.

A l'issue de l'enquête publique, les zones délimitées et les prescriptions qui s'y rattachent sont annexées au document d'urbanisme et deviennent opposables au tiers. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).





4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 Obligations des collectivités

L'article <u>L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- au titre de l'assainissement collectif, la mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- **au titre de l'assainissement non collectif,** une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié par arrêté du 26 février 2021) par le biais de services publics d'assainissement non collectif (SPANC):
 - → Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, le contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution.
 - A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires (arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅);
 - Dans le cas des autres installations, le contrôle consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien, selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
 A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

4.2 Compétences facultatives des collectivités

L'article <u>L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> indique également des compétences facultatives pour les collectivités:

- En matière d'assainissement collectif, les communes peuvent, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique (ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement), depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- En matière d'assainissement non collectif, les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

4.3 Obligations des particuliers

En matière d'assainissement collectif, l'article <u>L. 1331-1 du Code de la Santé Publique</u> impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article <u>L. 1331-4 du Code de la Santé Publique</u> précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article <u>L. 1331-1</u>. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

L'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique impose également que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature soient mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En matière d'assainissement non collectif, l'article <u>L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique</u> impose aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Il impose également au propriétaire de procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Sarl au capital de 10 000 €

SIRET: 800 545 857 00040

88130 CHARMES

Siège social : 4 Rue de Bertrix





En matière de contrôle, à noter que d'après <u>l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique</u>, les propriétaires doivent laisser aux agents du service d'assainissement l'accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 (contrôle des branchements)
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

4.4 Compétences répressives des collectivités

D'après l'article <u>L. 1331-6 du Code de la Santé Publique</u>, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1 (raccordement), L. 1331-1-1 (installation ANC), L. 1331-4 (branchement privé) et L. 1331-5 (déconnexion ANC), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

D'après l'article <u>L. 1331-8 du Code de la Santé Publique</u>, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

4.5 Réglementation relative au zonage d'assainissement

D'après l'article <u>R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>, on entend par "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

L'article <u>R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> indique que peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

4.6 Modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique sont indiquées dans les articles <u>R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement</u>. Ci-après quelques articles qui expliquent et précisent le déroulement de l'enquête :

Article R. 123-6: La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Article R. 123-10: Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article R123-13: Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-18: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article R123-19: Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Sarl au capital de 10 000 €

SIRET: 800 545 857 00040

88130 CHARMES

Siège social : 4 Rue de Bertrix



Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

4.7 Evaluation environnementale

L'article <u>R. 122-17 du Code de l'Environnement</u> liste les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas (II), dont les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (4°), c'est à dire le zonage d'assainissement.

Ce présent dossier a donc été soumis à examen préalable auprès de la DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale - 14 rue du Bataillon de Marche n°24 - BP 10001 - 67050 STRASBOURG Cedex (avis MRAe 2022DKGE192 consultable sur www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-grand-est-a871.html)

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Recommandant de veiller à la capacité hydraulique de la future STEU d'accueil qui pourrait nécessiter de mettre en place davantage de réseaux séparatifs dans la commune de Bussang afin de limiter les apports d'eaux pluviales ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent effectivement être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant de prioriser la mise aux normes des constructions du secteur de la Hailtroye, ce secteur étant proche de la Moselle (masse d'eau à protéger et zone humide linéaire) et susceptible, par endroit, d'être concerné par des zones inondables répertoriées dans le PPRI;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bussang, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bussang n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bussang (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.





5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

5.1 Urbanisme

La commune de Bussang dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU a été approuvé le 13 mars 2015. Le plan de zonage se décompose ainsi :

- Zones U : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement
- Zones AU: « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document
- Zones A : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols
- Zones N : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles

Peuvent également être délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies. Les contours des zones du PLU figurent sur le plan de zonage d'assainissement.

5.2 Activités économiques

Il y a plusieurs activités économiques dans la commune de Bussang :

- 4 industries
- ~ 20 entreprises artisanales
- 7 exploitants agricoles
- 4 commerces alimentaires
- 2 garages
- 1 agence immobilière
- 3 services médicaux

- 4 commerces et services divers
- 1 station de ski
- 1 casino
- 1 théâtre
- 1 camping 5 étoiles
- 1 village de vacances
- 4 hôtels-restaurants-auberges

5.3 Eau potable

L'eau potable est gérée en régie par les services municipaux. Les ressources exploitées par la commune de Bussang sont :

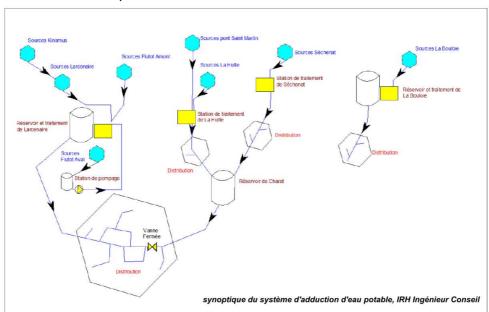
- La source de Kinsmus
- Les sources des Flutots amont
- Les sources de Larcenaire
- Les sources de Pont Saint Martin

- Les sources de la Hutte
- Les sources de Séchenat
- Les sources de La Bouloie

Une étude diagnostic sur le système d'alimentation en eau potable a été réalisée par IRH Ingénieur Conseil.

Le réseau se compartimente en 4 secteurs de distribution (contrôle sanitaire des eaux) : La Bouloie, Larcenaire (Bussang centre), Pont Saint Martin / La Hutte et Séchenat.

On distingue quatre unités de traitement, trois réservoirs et les réseaux de distribution.

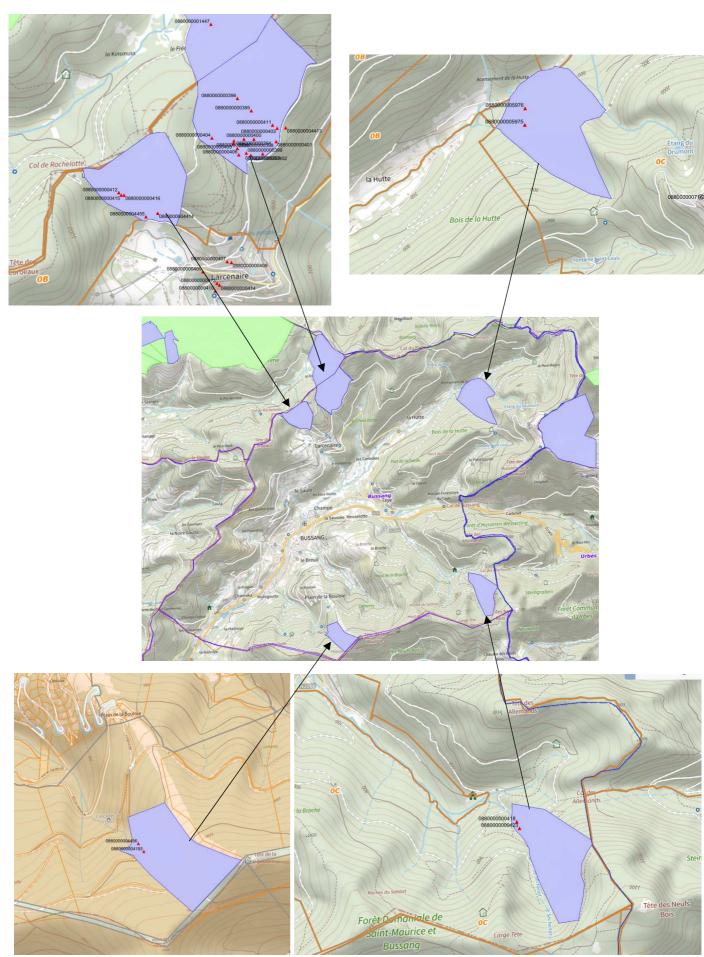


Le territoire communal de Bussang est concerné par les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. Seules quelques habitations sont concernées par le périmètre de protection éloigné au lieu-dit Larcenaire.



Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040







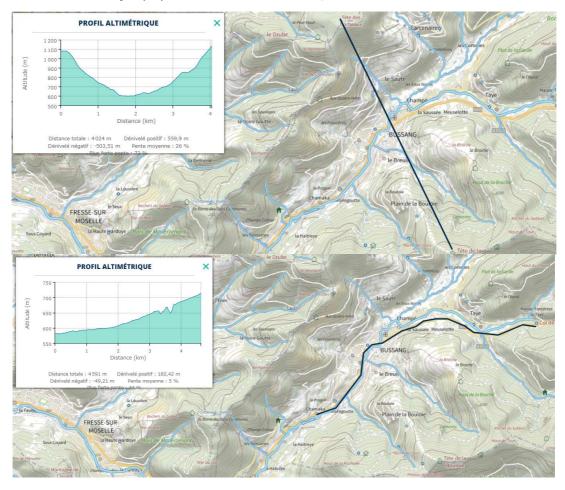
Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040



5.4 Milieu naturel

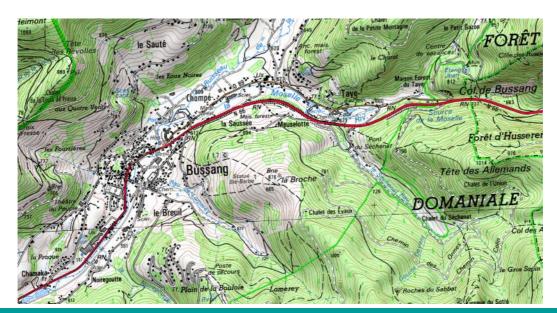
5.4.1 Relief

Bussang se situe à la naissance de la vallée de la Moselle. C'est en effet sur le territoire communal que se situe la source de la Moselle. Sur le secteur de Bussang et jusqu'aux environs de Remiremont, la vallée de la Moselle reste très encaissée.



5.4.2 Hydrographie

La commune de Bussang est traversée d'est en ouest par la Moselle. La Moselle prend sa source sur le ban communal de Bussang, au niveau du col de Bussang.



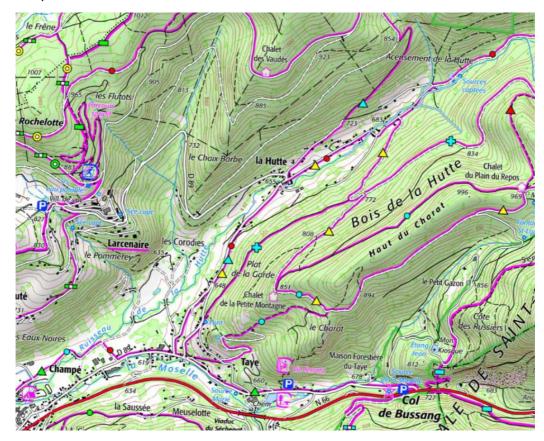


Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040

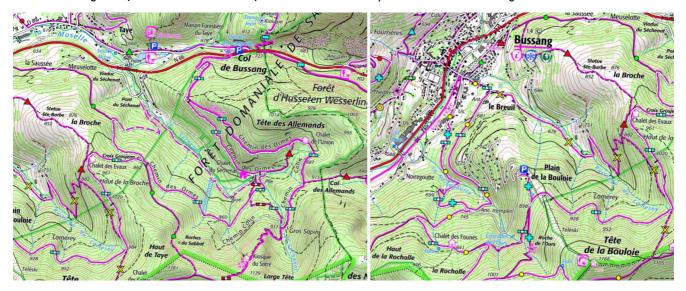


Quatre ruisseaux confluent vers la Moselle durant son parcours :

- En rive droite, le ruisseau de la Hutte



- En rive gauche, le ruisseau le Séchenat, le ruisseau de Lamerey et le ruisseau de Noiregoutte







5.4.3 Qualité des eaux superficielles

La Moselle est une masse d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : masse d'eau CR208 – MOSELLE 1.

Bilan en o xygane	ranthène, Fl	s déclassants: uoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Ben cologique 3 Diatomées Invertébrés Poissons Macrophytes COD DBO5	3 1 1 3 3 1	Confiance (158 paramètres surveillés sur 41 possibles) Commentaires Confiance Moyen Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance		Confiance t écologique Confiance Elev Surveillance
Bilan en oxygene		Diatomées Invertébrés Poissons Macrophytes COD	1 3	Confiance Moyen Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance	-3	Confiance Elev
Bilan en oxygène	-2	Invertébrés Poissons Macrophytes COD	1 3	Surveillance Surveillance Surveillance Surveillance		
Bilan en oxygène	2	Invertébrés Poissons Macrophytes COD	1 3	Surveillance Surveillance Surveillance	3	Surveillance
Bilan en oxygène	2	Poissons Macrophytes COD	1 3	Surveillance Surveillance	3	Surveillance
Bilan en oxygene	2	Macrophytes COD	3	Surveillance		
Bilan en oxygène	2	COD	1			
Bilan en oxygene	2		1	Surveillance		
Bilan er oxygèn	2	DBO5				V-
Bilan	-2		1	Surveillance		
ш.		sat O2	2	Surveillance		
		02	1	Surveillance		
vs		NH4+	2	Surveillance		
i i		NO2	1	Surveillance	3	Surveillance
, <u>ě</u>	2	NO3	1	Surveillance		
ş		P04	2	Surveillance		
		Pt	2	Surveillance		
Acidification		1	Surveillance			
Température 1						
	Chlortoluron 1 Surveillance		Surveillance			
2,4-D Linuron		2,4-D		Surveillance		
		Linuron	ND			
	2,4-MCPA	2,4-MCPA		Surveillance		
2		Arsenic	2	Surveillance	≱3 Surve	Surveillance
		Zinc	2	Surveillance		
		Chrome	1	Surveillance		
		Cuivre	2	Surveillance		
		Oxadiazon	. 1	Surveillance		ļ.
	Nutriments	Nutrime 2	Acidification Température Chlortoluron 2,4-D Linuron 2,4-MCPA Arsenic Zinc Chrome Cuivre	Pt 2 Acidification 1 Température 1 Chlortoluron 1 2,4-D 1 Linuron ND 2,4-MCPA 1 Arsenic 2 Zinc 2 Chrome 1 Cuivre 2	Pt 2 Surveillance	Pt 2 Surveillance Acidification 1 Surveillance Température 1 Surveillance Chlortoluron 1 Surveillance 2,4-D 1 Surveillance Linuron ND Surveillance Arsenic 2 Surveillance Zinc 2 Surveillance Chrome 1 Surveillance Cuivre 2 Surveillance

<u>L'état chimique</u> de la masse d'eau Moselle 1 est mauvais (3) d'après les dernières mesures disponibles.

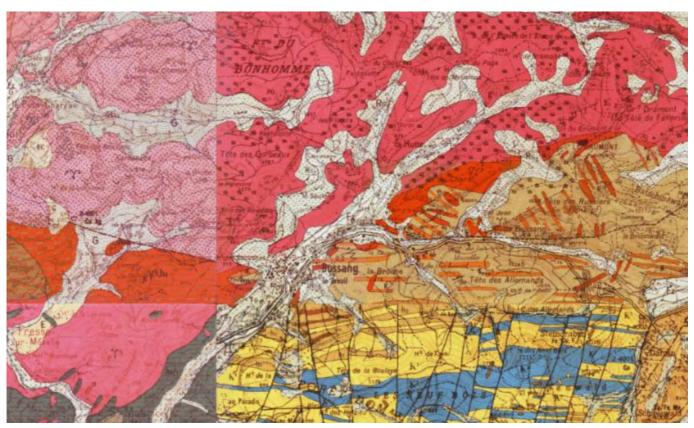
L'état écologique de la masse d'eau Moselle 1 est moyen (3) d'après les dernières mesures disponibles.





5.4.4 Géologie

D'après la carte géologique, le village de Bussang se trouve sur des formations alluvionnaires (alluvions récentes à actuelles et basses terrasses) ainsi que des formations fluvio-glaciaires et moraines du Würm. Sur les versants nord, on trouve majoritairement des formations granitiques (granite des Crêtes) tandis que sur le versant sud on trouve une formation de dépôts détritiques à débris de roches éruptives et métamorphiques d'âge Carbonifère (grauwackes à passées de schistes et tufs de la Série d'Oderen).



5.4.5 Hydrogéologie

Sur le territoire de Bussang, les eaux infiltrées percolent et s'accumulent sur les versants (formations superficielles/roches fissurées), en amont des principales vallées (cuvettes de surcreusement glaciaire) et dans la vallée principale (alluvions).

Une partie des eaux accumulées sur les sommets et les hauts de versant est libérée par de nombreuses sources, largement utilisées pour l'alimentation en eau potable. Favorisée par le couvert végétal forestier, la morphologie des versants (versants réglés, peu ravinés) et l'importance de la couverture de formations superficielles même sur forte pente, l'infiltration est relativement importante. Les eaux pénètrent à une profondeur variable selon l'épaisseur des formations superficielles (1 à 10 m) et la profondeur de la fracturation du substrat (de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres). A la suite de cette infiltration, bien répartie, la percolation, généralement lente, alimente des sources nombreuses et à faible débit.

Que ce soit en domaine granitique ou dans les massifs de grauwackes et schistes, les eaux sont généralement pures et très peu minéralisées.

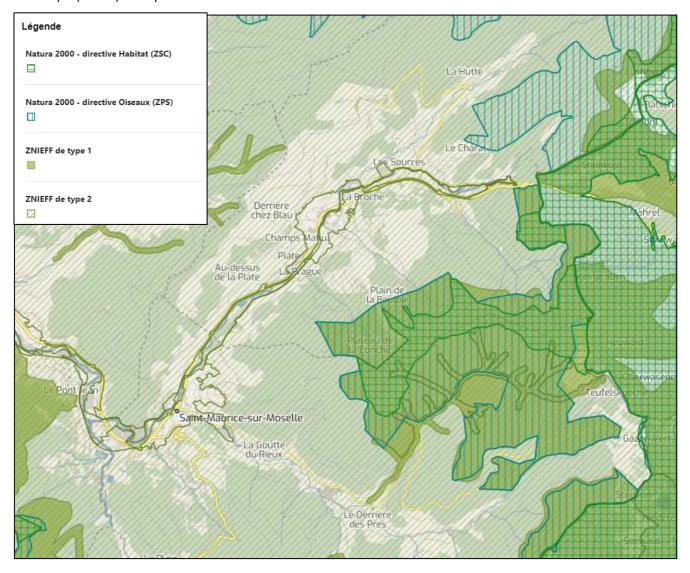
Cependant, on trouve plusieurs sources hydro-minérales (fluor, lithium, strontium, gaz carbonique libre) liées à la faille est-ouest du col de Bussang.





5.4.6 Zones naturelles de protection

D'après la DREAL Grand Est, le territoire communal de Bussang est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que des zones Natura 2000.



L'ensemble du territoire communal est concerné par la ZNIEFF de type 2 n°410010387 (Massif vosgien).

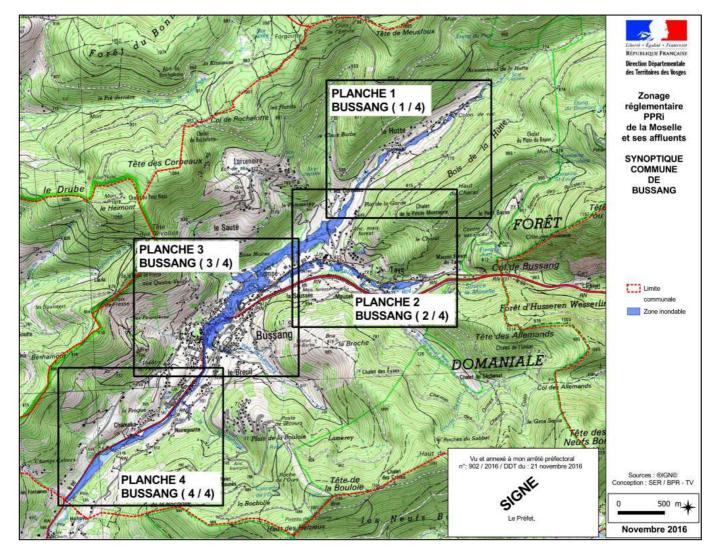
Le secteur des crêtes (Tête de la Bouloie - Tête des Neuf Bois - Tête des Allemands — Steinkopf — Drumont — Haut du Charat) est concerné par :

- la ZNIEFF de type 1 n°410000532 (forêt domaniale de Saint-Maurice et massif du Drumont à Bussang)
- la ZNIEFF de type 1 n°410000533 (forêt domaniale de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang, massifs du Rouge Gazon et du Neuf Bois)
- la zone Natura 2000 n°FR4100199 (Massif de Saint-Maurice et Bussang)
- la zone Natura 2000 n°FR4112003 (Massif vosgien)

5.4.7 Zones inondables

Le territoire communal de Bussang est concerné par des zones de risque d'inondation. La commune dispose d'un PPRI datant du 21/11/2016. Ce PPRI montre les zones risquant d'être inondées par la Moselle et ses affluents.





La zone en bleu ci-dessus correspond à la zone inondable. Elle est divisée en 2 zones par le règlement : la zone bleue et la zone rouge.

La zone bleue est une zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques :

- → les zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crues de référence inférieur à 1 mètre)
- → les zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence inférieure à 50 cm) et très exceptionnellement moyen (1m); les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées

La zone rouge est une zone d'interdiction :

- ightarrow la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eau atteintes, supérieures au mètre
- → la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre un stockage de la crue quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence, de quelques centimètres à plus d'un mètre. Ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont





Commune de BUSSANG Assainissement communal Dossier d'Enquête Publique

6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

6.1 Réseau d'assainissement existant

Le réseau d'assainissement de la commune comprend :

- 11.5 km de réseau d'eaux usées strictes
- 4 km de réseau unitaire

Les eaux usées sont transférées vers la station de traitement de Bussang. Pour la gestion des eaux pluviales au niveau des réseaux unitaires, la commune de Bussang dispose 5 déversoirs d'orage (DO).

Le plan du réseau d'assainissement existant est joint en annexe 1.

Type d'ouvrage	Identifiant	Localisation	Lieu de la surverse
	DO B1	Place de la Mairie	Réseau EP de la Place de la Mairie
	DO B2	Rue d'Alsace	La Moselle
Déversoirs d'orage	DO B3	Rue du 3eme RTA	La Moselle
	DO B4	Rue de Lameray	Ruisseau de Lameray
	DO B5	Rue du 3eme RTA	La Moselle
Bassin de pollution	BP B1	Rue du 3eme RTA	-

La commune dispose d'un système épuratoire collectif de type boues activées. La station de traitement est obsolète depuis quelques années. Le raccordement vers la station d'épuration intercommunale située au Thillot (Syndicat d'Epuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle) est en cours de réalisation, avec suppression du système épuratoire existant et raccordement gravitaire vers Saint-Maurice-sur-Moselle.

6.2 Assainissement non collectif

D'après le SDANC, en 2021, la commune disposait de 365 installations d'ANC. On constate que pour l'ensemble des habitations diagnostiquées :

- 11 nécessitent des travaux dans les meilleurs délais
- 82 nécessitent des travaux dans les 4 ans ou dans l'année suivante
- 149 nécessitent des travaux uniquement en cas de vente

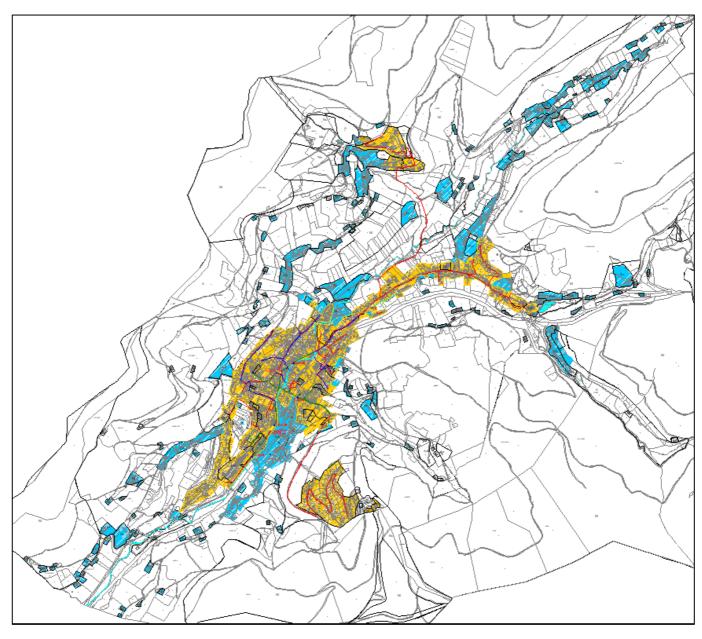
La liste des habitations en ANC est jointe en annexe 6.

6.3 Zonage d'assainissement retenu

Le Conseil Municipal de Bussang a souhaité modifier le contour de la zone d'assainissement collectif initialement passée à enquête publique.

Il a ainsi délibéré en date du 29/09/2022 sur une nouvelle carte de zonage d'assainissement avec validation du mode <u>d'assainissement collectif</u> pour une partie du territoire et le reste du territoire communal sera classé en <u>assainissement non collectif</u>.





La carte du zonage d'assainissement général est jointe en annexe 2.

La délibération du Conseil Municipal est jointe en annexe 3.

La modification de ce zonage est effectuée sur la base de la desserte actuelle du réseau d'assainissement collectif séparatif (rouge EU et bleu EP) et le réseau unitaire (vert).

A la demande du Conseil Municipal, seront considérées en zone d'assainissement collectif uniquement les parcelles desservies et/ou raccordées par le réseau d'assainissement.

Les changements entre les deux zonages concernent huit zones :

Sarl au capital de 10 000 €

SIRET: 800 545 857 00040

Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES

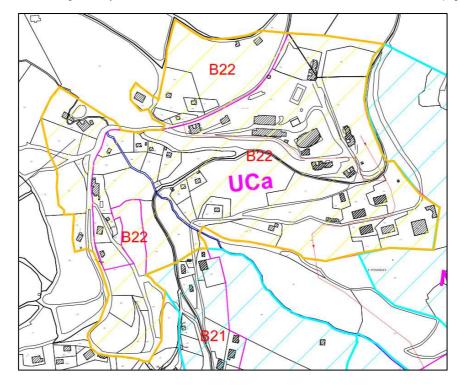
Zone 1 :	Larcenaire
Zone 2 :	La Taye
Zone 3 :	Rue Lutenbacher
Zone 4 :	Le Sauté
Zone 5 :	Breuil
Zone 6 :	La Haitroye
Zone 7 :	La Bouloie
Zone 8 :	Champs Colnots



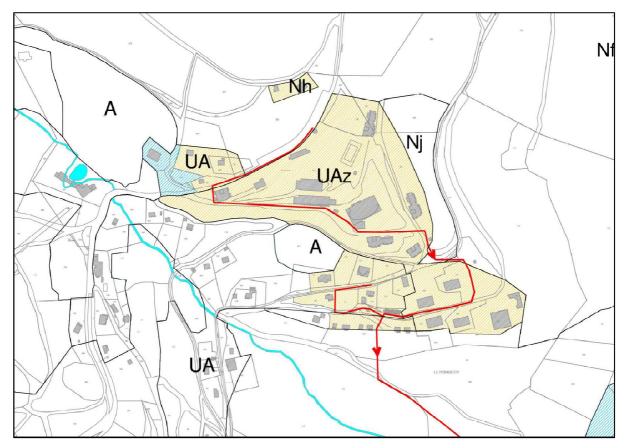


6.3.1 Zone 1 : Larcenaire

Le zonage de 2011 classait une grande partie du secteur Larcenaire en zone d'assainissement collectif (figuré orange).



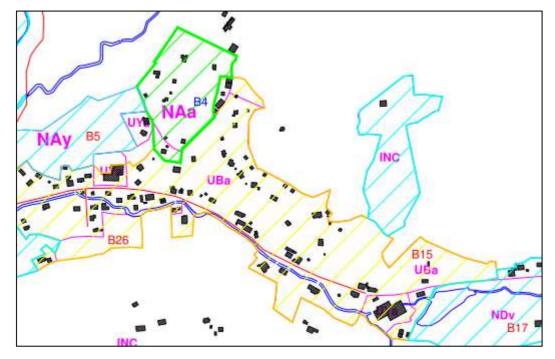
Le zonage modifié classe en assainisement collectif uniquement les parcelles des zones UAz et UA desservies et/ou raccordées par le réseau d'assainissement. Le reste de la zone est classé en assainissement non collectif (figuré bleu).



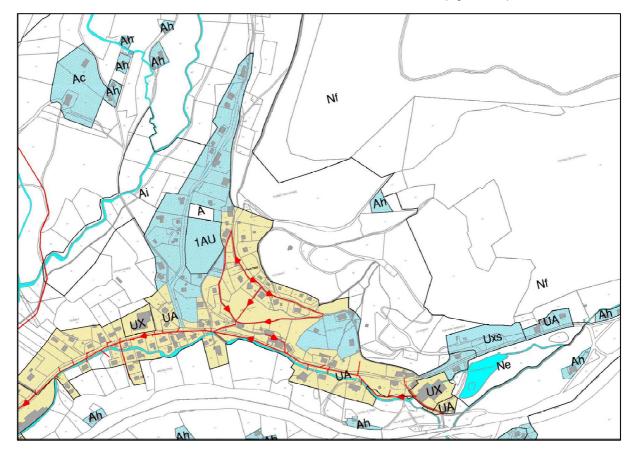


6.3.2 Zone 2 : La Taye

Le zonage de 2011 classait une partie du secteur La Taye en zone d'assainissement collectif (figuré orange), un autre partie en zone d'assainissement non collectif (figuré bleu) et ue petite partie en zone mixte (figuré vert).



Le zonage modifié classe en assainisement collectif uniquement les parcelles des zones UA et UX desservies et/ou raccordées par le réseau d'assainissement. Le reste de la zone est classé en assainissement non collectif (figuré bleu).



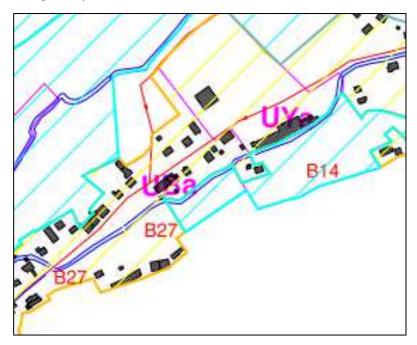


Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040

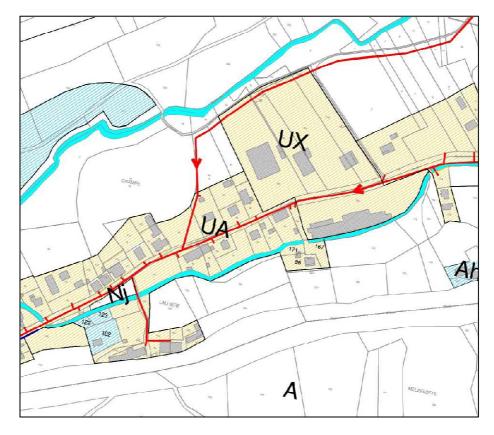


6.3.3 Zone 3 : Rue Lutenbacher

Le zonage de 2011 classait une grande partie du secteur de la rue Lutenbacher en zone d'assainissement collectif (figuré orange).

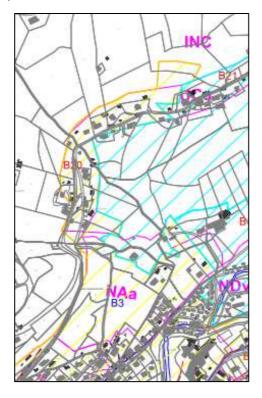


La zone modifié déclasse en assainissement non collectif (figuré bleu) les parcelles 102, ,122 et 123 non desservies par le réseau d'assainissement. Les parcelles 96, 167 et 171 sont passées en assainissement collectif car elles sont raccordées au réseau d'assainissement.

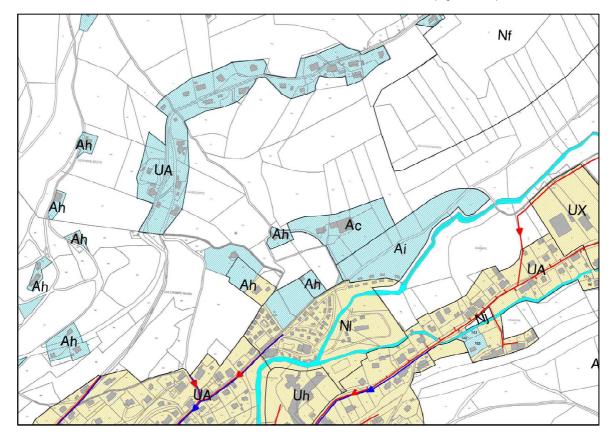


6.3.4 Zone 4 : Le Sauté

Le zonage de 2011 classait une grande partie du secteur du Sauté en zone d'assainissement collectif (figuré orange).



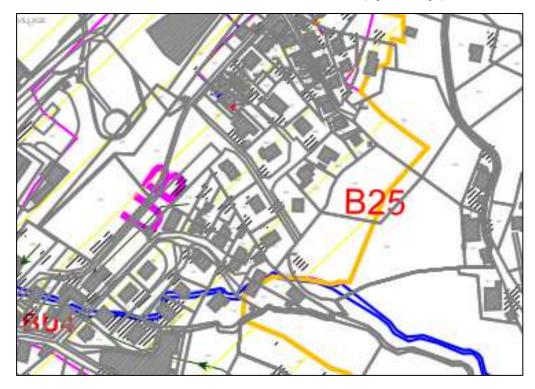
Le zonage modifié classe en assainisement collectif uniquement les parcelles des zones Uh et UA desservies et/ou raccordées par le réseau d'assainissement. Le reste de la zone est classé en assainissement non collectif (figuré bleu).



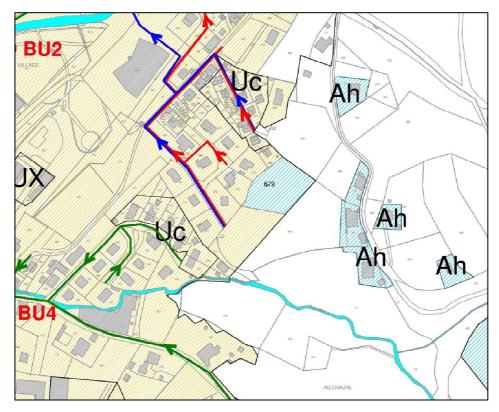


6.3.5 Zone 5 : Le Breuil

Le zonage de 2011 classait le secteur du Breuil en zone d'assainissement collectif (figuré orange).



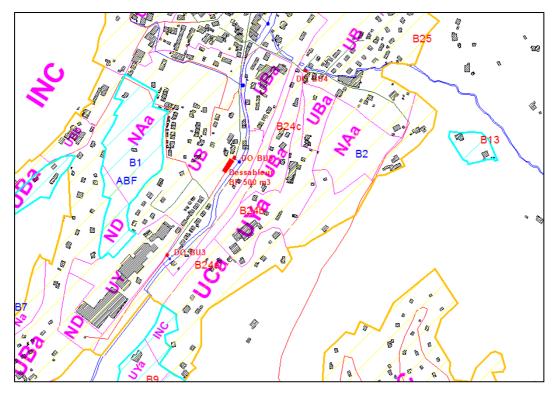
Le zonage modifié passe la parcelle 679 en zone d'assainissement non collectif (figuré bleu). Le reste de la zone est desservi et/ou raccordé au réseau d'assainissement.



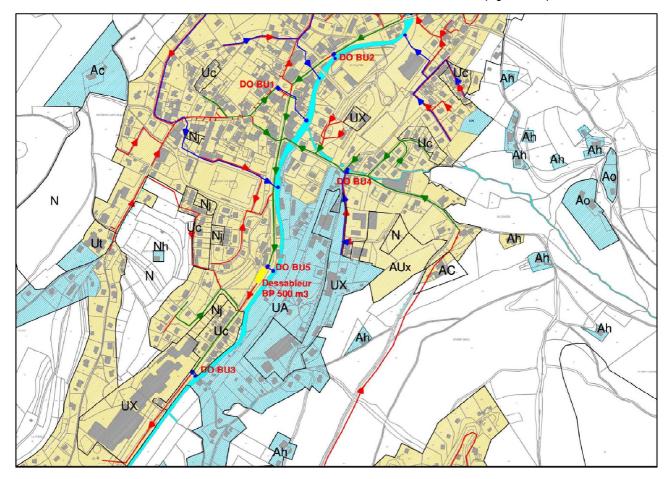


6.3.6 Zone 6 : La Haitroye

Le zonage de 2011 classait une grande partie du secteur de La Haitroye en zone d'assainissement collectif (figuré orange).



Le zonage modifié classe en assainisement collectif uniquement les parcelles des zones UA, AUx et UX desservies et/ou raccordées par le réseau d'assainissement. Le reste de la zone est classé en assainissement non collectif (figuré bleu).



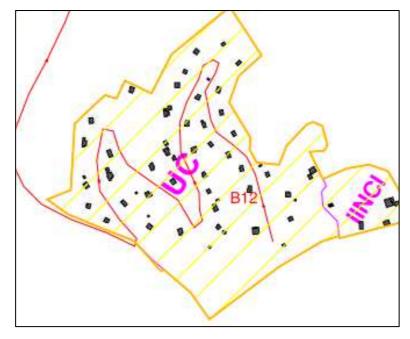


Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040

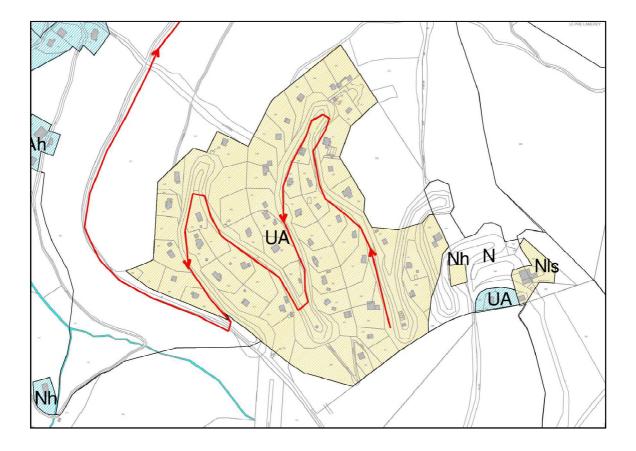


6.3.7 Zone 7 : La Bouloie

Le zonage de 2011 classait le secteur de La Bouloie en zone d'assainissement collectif (figuré orange).



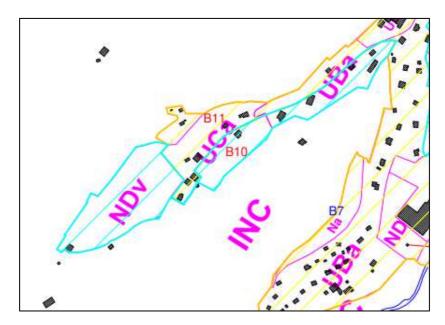
Le zonage modifié déclasse en assainisement non collectif les parcelles en dehors de la zone UA non desservies par le réseau



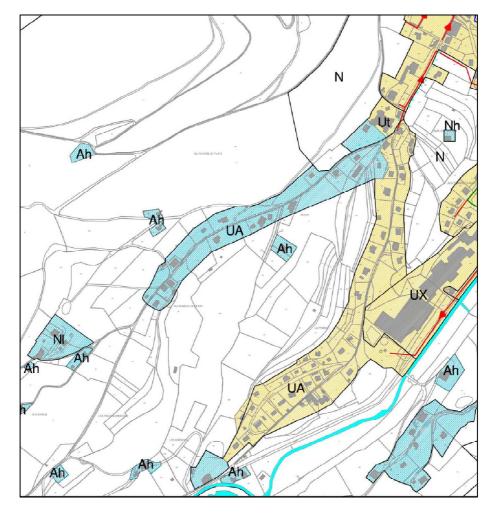


6.3.8 Zone 8 : Champs Colnots

Le zonage de 2011 classait une grande partie du secteur des Champs Colnots en zone d'assainissement collectif (figuré orange).



Le zonage modifié déclasse en assainisement non collectif les parcelles non desservies par le réseau d'assainissement existant (figuré bleu). La route de Chamaka reste en assainissement collectif car la pose d'un réseau d'assainissement est actuellement à l'étude.





Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040



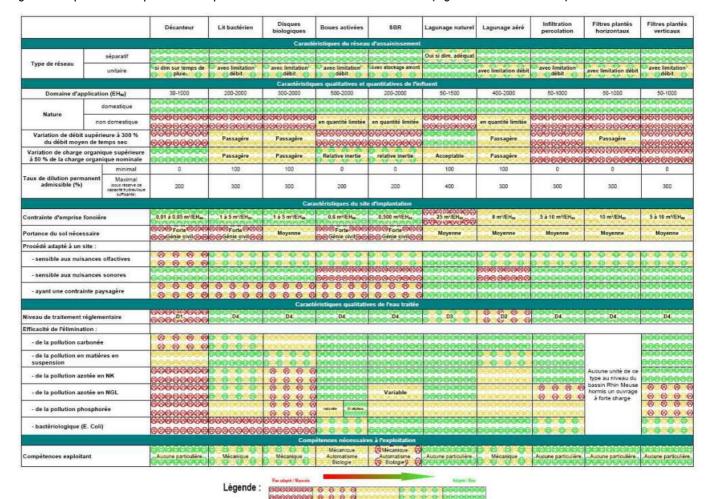
7 GESTION DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.1 Description d'un système d'assainissement collectif

Un système d'assainissement collectif comprend :

- un réseau de collecte des eaux usées, gravitaire ou avec refoulement;
- un ouvrage de traitement des eaux usées (station d'épuration);
- un rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel.

Il existe divers types de stations d'épuration, dont le choix dépend de divers critères, synthétisés dans le tableau suivant issu du guide des procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse (Agence de l'Eau – 2007).



Ces ouvrages sont soumis à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (20 équivalents-habitants).

7.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Conformément à l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assainissement collectif peut être régi par un service public d'assainissement collectif, qui est un SPIC (Service Public à caractère Industriel ou Commercial).

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

La compétence assainissement collectif est exercée par la commune de Bussang en régie.

7.3 Règlement d'assainissement collectif

Le règlement du service d'assainissement collectif définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux



Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040



branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement collectif est joint en annexe 4.

7.4 Financement des installations d'assainissement collectif

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

Des subventions sont attribuées par l'Agence de l'Eau aux actions visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Elle s'attache à la qualité des ouvrages et à l'optimisation du fonctionnement des réseaux, notamment par temps de pluie.

Il reste donc à la charge de la collectivité ayant la compétence assainissement :

- La part de l'investissement non subventionné,
- L'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
- Les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif

7.5 Financement du service d'assainissement collectif

Conformément aux articles L2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du service doit être équilibré en recettes et en dépenses et il est interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics.

Le financement du service d'assainissement collectif est assuré par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager ainsi qu'une part fixe (abonnement) qui couvre les charges fixes du service.

Actuellement, le prix de l'eau se compose :

- Location du compteur (TVA 5.5 %) : 2.61 € HT/mois soit 31.32 € HT/an donc 33 € TTC
- Eau (TVA 5.5 %): 1.02 € HT/m³ soit 1.08 € TTC
- Redevance pour pollution domestique (TVA 5.5 %):0.35 € HT/m³ donc 0.37 € TTC
- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (TVA 5.5 %): part proportionnelle variable selon la consommation

soit pour une facture-type de 120 m³ un total annuel de 195.72 € HT, soit 207€ TTC (TVA 5.5 %)

soit un prix moyen de l'eau de 1.725 € TTC / m³.

La redevance d'assainissement de la comprend :

- Entretien du réseau (TVA 10 %) : 2.98 € HT/mois soit 35.76 € HT/an donc 39.36 € TTC
- Redevance d'assainissement (TVA 10 %) : 0.32 € HT/m³ donc 0.35 € TTC
- Redevance d'épuratoire (TVA 10 %) : 1.70€ HT/m³ donc 1.87 € TTC
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (TVA 10 %) : 0.233 € HT/m³ donc 0.26 € TTC

soit pour une facture-type de 120 m³ un total annuel de 306.12 € HT, soit 336.96 TTC (TVA 10 %)

soit un prix moyen de redevance d'assainissement de 2.808 € TTC / m³.

Le prix moyen total de l'eau est ainsi de 4.533 € TTC / m³.





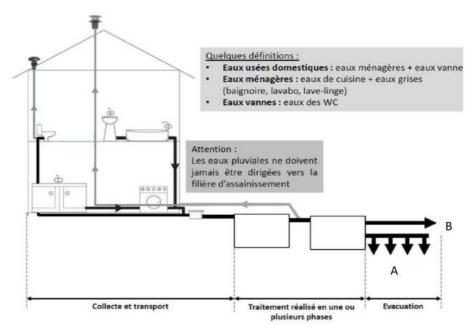
8 GESTION DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le public pourra se référer utilement au site internet gouvernemental pour tout complément d'information : Portail sur l'assainissement non collectif - www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

8.1 Description d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif assure la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'un immeuble.

(Illustrations issues du guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – PANANC 2012).



Il existe différents types de filières d'assainissement non collectif, regroupés selon deux principales catégories :

- les filières dites rustiques
- les filières soumises à la procédure d'agrément ministériel, dont :
 - o les filtres compacts
 - o les micro-stations
 - o les filtres plantés

Elles sont soumises aux textes réglementaires suivants :

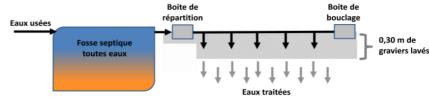
- pour les installations de 20 équivalents-habitants maximum : arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅
- pour les installations de plus de 20 équivalents-habitants : arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - modifié par arrêté du 26 février 2021
- norme AFNOR DTU 64-1 du 2 août 2013 fixant les prescriptions applicables à la mise en place des ouvrages d'assainissement autonome

8.1.1 Filières rustiques

Ces filières utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour le traitement des eaux usées, après une phase de prétraitement dans une fosse toutes eaux.

Les filières d'épandage dans le sol en place sont :

- les tranchées d'épandage
- les lits d'épandage



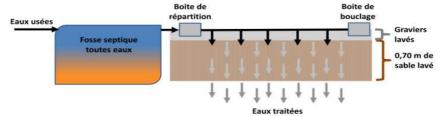


Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040

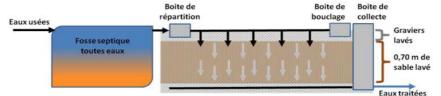


Les filières utilisant le sol reconstitué sont :

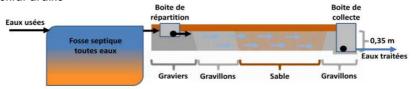
le filtre à sable vertical non drainé



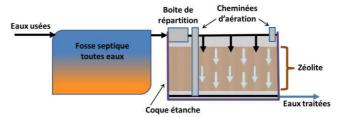
le filtre à sable vertical drainé



le filtre à sable horizontal drainé



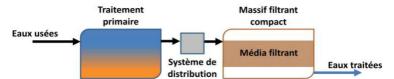
le filtre à massif de zéolithe



8.1.2 Filtres compacts

Les filtres compacts sont des dispositifs soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants divers, après une phase de prétraitement généralement constituée d'une fosse toutes eaux.

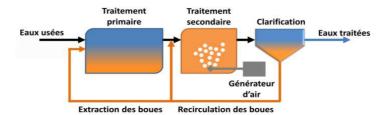


8.1.3 Micro-stations

Les micro-stations sont des dispositifs soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Elles peuvent être à cultures libres ou cultures fixées :

 les micro-stations à cultures libres utilisent le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre

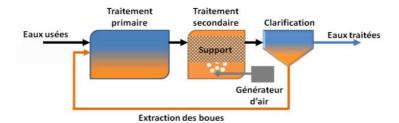




Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040



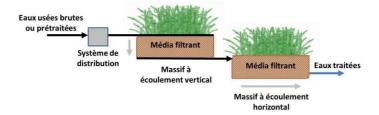
 les micro-stations à cultures fixées utilisent le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) avec fixation sur un support



8.1.4 Filtres plantés

Les filtres plantés sont des dispositifs soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants sur lesquels sont plantés des végétaux, avec ou sans prétraitement.



8.2 Organisation du service d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

La commune de Bussang adhère au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges.

SDANC - 9 Av. Pierre Blanck, 88000 Épinal — email : sdanc@sdanc88.com Tél. : 03 29 35 57 93

8.3 Règlement d'assainissement non collectif

Le règlement du service d'assainissement non collectif définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment les modalités de contrôles des installations d'assainissement non collectif et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public d'assainissement non collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif du SDANC est joint en annexe 5.

8.3.1 Modalités de contrôle de l'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont soumises à des contrôles délégués au SDANC.

Ces contrôles sont de 3 types et interviennent à différents stades de vie de l'installation d'assainissement non collectif :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, le contrôle consiste en un examen préalable de la conception puis en une vérification de l'exécution en cours de travaux (avant remblaiement).
- Dans le cas des installations existantes, le contrôle consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien, selon une périodicité fixée par le SDANC.

8.3.2 Contrôle de conception et d'implantation

Ce contrôle doit être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple). Lors de ce contrôle, le SDANC s'assure de la conformité réglementaire de l'installation envisagée.



Sarl au capital de 10 000 € Siège social : 4 Rue de Bertrix 88130 CHARMES SIRET : 800 545 857 00040



8.3.3 Contrôle de bonne exécution

Ce contrôle se fait à partir du contrôle réalisé précédemment, et lors d'une visite sur site, avant remblayage.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SDANC 88. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

Comme l'indique l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par arrêté du 26 février 2021, les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009 ou l'arrêté du 22 juin 2007.

8.3.4 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SDANC 88 qui ont, pour ce faire, accès aux propriétés privés. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai raisonnable de 15 jours. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SDANC 88 et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SDANC 88 doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Le contrôle, dont la fréquence sera déterminée par le SDANC 88 selon le type d'installation, a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

En outre:

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

8.3.5 Rapport de visite de contrôle

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SDANC 88 formule son avis qui pourra être conforme ou non-conforme.

En cas de non-conformité l'avis sera expressément motivé.

L'avis du service est adressé à l'usager, à la commune et, le cas échéant, à l'EPCI.

Si cet avis conclut en une obligation de réaliser des travaux, le SDANC invitera le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

8.4 Financement du service d'assainissement non collectif

Chaque contrôle réalisé par le SDANC 88 donne lieu à l'émission d'une redevance d'assainissement non collectif, dont le montant varie en fonction de la nature du contrôle. Ces tarifs sont fixés par SDANC 88, et peuvent donc évoluer. A ce jour, les montants des redevances sont les suivants (à compter du 1er avril 2022):

contact@consilium-bet.fr

www.consilium-bet.fr





	Montant (€) (TVA 10%)
Contrôle de conception	110 € HT, soit 121 € TTC
Contrôle de l'exécution des travaux	110 € HT, soit 121 € TTC
Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux	50 € HT, soit 55 € TTC
Diagnostic	120 € HT, soit 132 € TTC
Contrôle périodique	120 € HT, soit 132 € TTC
Contrôle pour vente immobilière	200 € HT, soit 220 € TTC
Analyse rejets	198 € HT, soit 217,80 € TTC
Recherche et identification d'ouvrages	240 € HT, soit 264 € TTC

8.5 Entretien des installations d'assainissement non collectif

D'après l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

8.6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

D'après l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai indiqué dans ce document.

Cette réhabilitation peut être effectuée par le biais d'opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique (commune) ou privée (groupement de propriétaires).

Tout projet de réhabilitation doit être soumis au contrôle préalable du SDANC 88 par le biais d'un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété d'une étude préalable à la parcelle.

8.7 Financement des installations d'assainissement non collectif

La création, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas d'opérations groupées de réhabilitation des installations non collectif par le biais d'une maîtrise d'ouvrage publique ou privée, les propriétaires peuvent bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau et/ou du Conseil Départemental selon les modalités de subventions en vigueur au moment du lancement de l'opération et sous conditions d'éligibilité.

9 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou les espaces non bâtis partiellement imperméables ou déjà saturés d'eau.

Deux aspects sont pris en compte dans l'approche de la problématique de gestion des eaux pluviales :

Sarl au capital de 10 000 €

SIRET: 800 545 857 00040

88130 CHARMES

Siège social : 4 Rue de Bertrix

- les inondations, suivant la capacité des exutoires pluviaux à évacuer les eaux lors des fortes pluies ;
- les pollutions pluviales, notamment par ruissellement sur des surfaces potentiellement sales (voiries, zones de stationnement) ou par débordement de collecteurs d'assainissement unitaires (eaux usées et pluviales dans la même canalisation).





9.1 Cadre réglementaire

Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel soit directement, soit via le collecteur communal. Actuellement il n'existe pas de problèmes d'évacuation des eaux pluviales à Bussang. De plus, la commune possède 5 déversoirs d'orages.

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 :

- Si la superficie du projet est supérieure ou égale à 20 ha ou s'il y a création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation), la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation
- Si la superficie du projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration
- Si la superficie de plusieurs projets, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets

Selon le cas, en application de l'article R 214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de portée à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités...) sur le réseau communal.

Ce dossier permet au préfet (M.I.S.E. - Police de l'eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à considérer ou si un dossier Police de l'eau doit être déposé.

9.2 Gestion des eaux pluviales dans le collecteur communal

Dans le cas du rejet des eaux pluviales collectées dans le réseau communal, les eaux de ruissellement et « le premier flot résultant » d'un orage seront gérées par l'intermédiaire des déversoirs d'orage (DO).

Utilité du déversoir d'orage :

Ce dispositif a pour fonction d'accepter le « premier flot » d'eaux pluviales chargées de pollution, appelé « lessivage des réseaux », lors d'un orage ou d'une forte pluie, et de le diriger vers un bassin d'orage ou de pollution ou de l'envoyer directement au dispositif épuratoire. Puis il permet d'évacuer le « second flot » d'eaux pluviales directement et sans traitement vers le milieu naturel, lors des pointes de ruissellement, de manière à décharger le réseau aval ainsi que le dispositif épuratoire.

Ce fonctionnement est basé sur l'hypothèse que les eaux ainsi rejetées au milieu naturel auront un niveau de dilution admissible avec les capacités d'auto-épuration du milieu récepteur ou qu'elles deviennent suffisamment diluées pour que la durée de déclassement provoqué par le déversement soit considérée comme tolérable par le milieu naturel.

10 ANNEXES

- Annexe 1 : Plan des réseaux existants
- Annexe 2 : Cartes de zonage d'assainissement
- Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal
- Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif de Bussang
- Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif du SDANC 88
- Annexe 6: Liste des habitations en ANC



